

Arrêt

n° 341 487 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. NJUIKUI FOU DJEU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 25 mars 2024, par l'« Institut Ilya Prigogine », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en technologie en imagerie médicale », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris une première décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.
Cette décision a été annulée, par un arrêt n°324 050, prononcé le 27 mars 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 9 août 2025, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une nouvelle demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 18 février 2025, par l'« Institut Ilya Prigogine », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en technologue en imagerie médicale », pour l'année académique 2025-2026.

1.4. Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.3. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit, lui avoir été notifiée, le 28 octobre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressé donne des réponses contradictoires concernant son projet global et ses aspirations professionnelle. D'une part, il mentionne vouloir rentrer travailler à l'hôpital général de Douala après ses études et d'autre part, il dit vouloir effectuer un stage de perfectionnement à l'hôpital d'Erasmus après ses études.

Cela démontre qu'il n'a pas une idée claire de ce qu'il voudrait entreprendre après ses études.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, RvSt, 4 février 2005, n°140.504 et RvSt., 18 décembre 2006, n°166.003).

Le Conseil estime, dès lors, devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des « articles 2 et 3 de la loi du 29.07. 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle soutient, entre autres, en substance, que la décision attaquée « *n'est pas correctement motivée* ». A l'appui de son propos, elle s'emploie, tout d'abord, à critiquer les passages de la motivation de l'acte attaqué relevant que le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* » et qu'un examen « *du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande* » montre que « *les réponses fournies [par le requérant] contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'[il] [...] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* », en leur opposant, entre autres, en substance, qu'« [u]ne telle motivation ne permet [...] [pas] [au requérant] [...] de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ».

Rappelant qu'à l'appui de sa demande, le requérant a, principalement par le biais du « Questionnaire ASP études » qu'il a complété et « lors de l'interview Viabel » à laquelle il a participé « fourni des éléments concrets », au moyen desquels il « a notamment justifié [...] son projet [...] professionnel », la partie requérante soutient, ensuite,

- qu'« [a]u regard des réponses fournies par [le requérant] » et « à son dossier administratif », elle considère que « la conclusion tirée par la partie défenderesse » au sujet, entre autres, du projet global du requérant et de ses aspirations professionnelles « apparaît [...] comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier d[eu] [...] requérant[.] »,
- qu'elle reproche, en particulier, à la partie défenderesse de « prend[re] pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a introduit sa demande, le 5 juin 2024, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2024-2025.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

4.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1., le requérant a, notamment, déposé un « Questionnaire – ASP études », complété en date du 24 avril 2025, dans lequel il a, entre autres,

- indiqué
 - avoir obtenu en « 2023 », un « baccalauréat scientifique – série D »,
 - s'être inscrit, pour les années académiques « 2023/2024 » et « 2024/2025 », en « 1^{ère} année de chimie à l'université de Douala »,
 - souhaiter effectuer, en Belgique, un « bachelier en technologie en imagerie médicale »,
- précisé
 - s'agissant du « lien » entre son parcours d'études au Cameroun et la formation envisagée en Belgique, que les deux formations ont « des matières similaires », comme « l'informatique » et « la chimie »,
 - avoir choisi la formation envisagée de « bachelier en technologie en imagerie médicale » car
 - ∴ il « a toujours voulu, exercer dans les soins infirmiers »,
 - ∴ il « y a [...] [un] manque de personnel soignant en imagerie médicale [...] qui provoque le décès de [...] patient[s] »
 - ∴ « la maladie de [s]a mère a failli lui coût[er] la vie à cause du manque de personnel soignant en imagerie médicale »,
 - qu'avec le diplôme convoité en Belgique, il souhaite « à court terme », effectuer « un stage de perfectionnement au sein de l'hôpital Erasme » ou « Brugman » et « à long terme » « rentr[er] dans [s]on pays travaill[er] en [tant] que technicien en imagerie médicale » et, plus particulièrement, « à l'hôpital général de Douala ».

4.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir relever l'existence d'éléments « *constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et conclure que la demande de visa du requérant devait être refusée « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :
- une considération, selon laquelle le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,

- un constat, selon lequel le « *questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande* » fait apparaître « *que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* » et une considération, déduite de ce constat, selon laquelle le requérant « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »,

- un constat, selon lequel le requérant « *[d]'une part, [...] mentionne vouloir rentrer travailler à l'hôpital général de Douala après ses études et d'autre part [...] dit vouloir effectuer un stage de perfectionnement à l'hôpital d'Erasme après ses études* » et des considérations, déduites de ce constat, selon lesquelles le requérant « *donne des réponses contradictoires concernant son projet global et ses aspirations professionnelles* » et « *n'a pas une idée claire de ce qu'il voudrait entreprendre après ses études* ».

4.2.3.1. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que les considérations selon lesquelles le requérant « *donne des réponses contradictoires concernant son projet global et ses aspirations professionnelles* » et « *n'a pas une idée claire de ce qu'il voudrait entreprendre après ses études* », que la partie défenderesse a déduites du constat que le requérant a mentionné vouloir, après ses études envisagées en Belgique « *rentrer travailler à l'hôpital général de Douala* » et « *effectuer un stage de perfectionnement à l'hôpital d'Erasme* » ne révèle pas la prise en compte adéquate des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété à l'appui de sa demande, à savoir, la circonstance qu'avec le diplôme convoité en Belgique, il souhaite « à court terme », effectuer « un stage de perfectionnement au sein de l'hôpital Erasme » ou « Brugman » et « à long terme » « rentr[er] dans [s]on pays travaill[er] en [tant] que technicien en imagerie médicale » et, plus particulièrement, « à l'hôpital général de Douala ».

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que la motivation susmentionnée s'avère insuffisamment « justifiée », « [a]u regard des réponses fournies par [le requérant] » et de « son dossier administratif », et, en particulier, des propos qu'il a tenus dans les termes, rappelés ci-avant, lesquels semblent, à première vue, entrer « en contradiction » avec l'analyse retenue par la partie défenderesse.

4.2.3.2. Le Conseil relève, ensuite, que

- la considération selon laquelle le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,
- de même que le constat, selon lequel le « *questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande* » fait apparaître « *que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* » et la considération, déduite de ce constat, selon laquelle le requérant « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* »,
- ne permettent ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

En effet, les constats et considérations qui précèdent

- ne s'appuient sur aucun élément factuel,
- et ne fournissent aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer
 - que les « *éléments* » produits par le requérant à l'appui de sa demande ne seraient pas « *suffisants* » pour permettre de « *s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,
 - que les réponses que le requérant a fournies, dans le « Questionnaire – ASP études », qu'il a complété en date du 24 avril 2025, dont certaines ont été rappelées au point 4.2.1. ci-avant, « *contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que [ce dernier] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'« [u]ne telle motivation ne permet [...] [pas] [au requérant] [...] de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision ».

4.2.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ressort des développements repris aux points 4.2.1. à 4.2.3.2. ci-avant que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux obligations qui incombent à la partie défenderesse, en termes de motivation de ses décisions et ne peut, par conséquent, suffire à fonder cet acte.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ